

**Ronald Blundon, Willard Dillon,  
Joseph Nearing, Robert D. MacDonald  
and Hyman Goldberg (Plaintiffs) Appellants;**  
and

**Alexander Storm (Defendant) Respondent.**

1970: November 26, 27, 30 and December 1; 1971:  
June 28.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Hall and  
Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NOVA  
SCOTIA, APPEAL DIVISION

*Partnership—Agreement to search for wreck and reported treasure—One partner secretly obtaining permits and notifying other partners partnership terminated—Treasure found by said partner—Whether other partners guilty of laches—Action for an accounting.*

An action by the appellants against the respondent for an accounting—the subject matter of the accounting being silver and gold coins recovered from an old wreck—was dismissed by the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division. The trial judge had awarded the respondent 75 per cent of the recovery, the remaining 25 per cent being divided among the appellants.

In 1960, some of the appellants and others formed an informal partnership for the purpose of searching for the said wreck and its reported treasure. During the winter of 1960-61, the five appellants formed an informal partnership and purchased a vessel and other equipment to aid in the search, which was resumed that spring. One of the appellants had a licence issued pursuant to the *Treasure Trove Act*, R.S.N.S. 1954, c. 299, at that time. During their search, the appellants found certain objects which they believed to be part of the debris from the wreck. In accordance with the provisions of the *Canada Shipping Act*, the appellants reported their find to the Receiver of Wrecks for the area concerned, who recorded their claim and assured them that their exclusive right to search in the area would be protected.

The respondent applied to the Receiver of Wrecks several weeks later for the right to search in the same area, but was advised he could not do so. Subse-

**Ronald Blundon, Willard Dillon,  
Joseph Nearing, Robert D. MacDonald  
et Hyman Goldberg (Demandeurs) Appelants;**  
et

**Alexander Storm (Défendeur) Intimé.**

1970: les 26, 27 et 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre;  
1971: le 28 juin.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Ritchie, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR  
SUPRÈME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

*Société—Convention en vue de chercher une épave et le trésor qu'elle était censée transporter—Un des associés se fait secrètement délivrer un permis et adresse aux autres un avis que la société était dissoute—Trésor trouvé par cet associé—Les autres associés sont-ils coupables de retard indû (laches)—Action en reddition de compte.*

Une action en reddition de compte intentée par les appellants contre l'intimé, laquelle action avait trait à des pièces d'or et d'argent récupérées d'une vieille épave, a été rejetée par la Chambre d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Le juge de première instance avait adjugé à l'intimé 75 pour cent de la récupération et divisé les 25 pour cent restants entre les appels.

En 1960, certains des appellants, ainsi que d'autres personnes, ont formé une société officieuse en vue de chercher ladite épave et le trésor qu'elle était censée transporter. Au cours de l'hiver 1960-1961, les cinq appellants se sont groupés en une société officieuse et ont acheté un navire ainsi que d'autres pièces d'équipement pour faciliter leurs recherches qui reprirent au printemps. Un des appellants détenait à cette époque un permis délivré en vertu du *Treasure Trove Act*, R.S.N.S. 1954, c. 299. Au cours des recherches qu'ils effectuèrent, les appellants trouvèrent certains objets qui, croyaient-ils, faisaient partie des débris du vaisseau. Conformément aux dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, les appellants ont fait part de leur découverte au receveur d'épaves pour la circonscription qui a enregistré leur réclamation et les a assurés que leur droit exclusif de faire des recherches dans ce secteur serait protégé.

Plusieurs semaines plus tard, l'intimé a demandé au receveur d'épaves l'autorisation de faire des recherches au même endroit, mais il a été avisé qu'il

quently, having led the appellants to believe that he knew the location of the treasure, the respondent was admitted to the partnership. A formal agreement, dated August 25, 1961, was executed by the parties and provided, *inter alia*, that each of the five appellants was to receive 16 per cent and the respondent 20 per cent of the treasure if found.

The respondent was the most active partner in the period up until 1965, and the appellants in general showed a decreasing enthusiasm for the search. Early in 1965 the respondent secretly obtained for himself a treasure trove licence and approval under the *Canada Shipping Act*. On February 8, 1965, he notified the appellants that he was terminating the partnership. He then formed another partnership with two other persons. The appellants asserted their rights and efforts were made by them to recover the licences.

The respondent found the treasure on September 19, 1965, but he kept complete silence about the discovery until April 4, 1966. On April 7, 1966, the appellants commenced their action and obtained an injunction.

*Held:* The appeal should be allowed.

The Courts below were in error in finding that the appellants were guilty of laches. The view of the evidence taken by the Court of Appeal ignored the secrecy of the conduct of the respondent in acquiring the licences; the assertions of the appellants and their efforts to recover the licences; the respondent's formation of a new partnership with strangers, and, perhaps, the circumstances that existed when the respondent was admitted to the partnership in 1961.

Whatever the effect of the permits may have been, the respondent held for the benefit of all partners (including himself) in a subsisting partnership. Nothing that the excluded partners did or said could have led him to believe that they acquiesced in his separate search or that they abandoned their rights.

The action was substantially one for an accounting among partners. The trial judge's division of the proceeds of the discovery was made on a basis that he thought was just and equitable as between the two sides and should be restored.

*Lindsay Petroleum Co. v. Hurd* (1874), L.R. 5 P.C. 221; *Erlanger v. New Sombrero Phosphate Co.*

ne le pouvait pas. Subséquemment, après avoir amené les appelants à croire qu'il savait où gisait le trésor, l'intimé a été admis dans la société. Une convention en bonne et due forme, datée du 25 août 1961, a été signée par les parties. Il y était stipulé, entre autres, que chacun des cinq appellants, devait recevoir 16 pour cent et l'intimé, 20 pour cent du trésor, advenant sa découverte.

L'intimé est celui des associés qui a déployé le plus d'activité durant toute la période en cause, jusqu'en 1965, et les appellants ont en général fait preuve de moins en moins d'enthousiasme. Au début de 1965, l'intimé s'est fait secrètement délivrer un permis de recherche de trésor et l'autorisation prévue dans la *Loi sur la marine marchande*. Le 8 février 1965, il adressait aux appellants un avis portant qu'il mettait fin à son association. Il a alors formé une autre société avec deux autres personnes. Les appellants ont affirmé leurs droits et ont fait des efforts pour recouvrer les permis.

L'intimé a trouvé le trésor le 19 septembre 1965. Il a gardé le silence absolu sur sa découverte, jusqu'au 4 avril 1966. Le 7 avril 1966, les appellants ont intenté leur action et obtenu une injonction.

*Arrêt:* L'appel doit être accueilli.

Les Cours d'instance inférieure ont fait erreur en concluant que les appellants sont coupables de «laches». La manière que la Cour d'appel a envisagé la preuve ne tient pas compte du caractère secret des démarches de l'intimé pour obtenir les permis; des affirmations des demandeurs et de leurs efforts pour recouvrer les permis; de la formation par l'intimé d'une nouvelle société avec des étrangers; et, peut-être, des circonstances qui existaient au moment de l'admission de l'intimé dans la société, en 1961.

Quel qu'ait pu être l'effet des permis, l'intimé les détenaient à l'avantage de tous les associés (y compris lui-même) d'une société qui continuait d'exister. Rien de ce qu'ont dit ou fait les associés exclus n'aurait pu l'amener à croire qu'ils acquiesçaient à ses recherches indépendantes ou qu'ils renonçaient à leurs droits.

L'action avait en substance pour objet une reddition de compte entre associés. Le juge de première instance a partagé le produit de la découverte de façon juste et équitable, selon lui, pour les deux parties entre elles. Ce partage doit être rétabli.

Arrêts suivis: *Lindsay Petroleum Co. v. Hurd* (1874), L.R. 5 P.C. 221; *Erlanger v. New Sombrero*

(1887), 3 App. Cas. 1218, applied; *Cowell v. Watts* (1850), 2 H. & Tw. 224; *Clegg v. Edmondson* (1857), 8 De G.M. & G. 787, distinguished.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division<sup>1</sup>, allowing an appeal from a judgment of Pottier J. Appeal allowed and judgment at trial restored.

*D. A. Kerr, Q.C.*, and *B. A. Crane*, for the plaintiffs, appellants.

*J. H. Dickey, Q.C.*, for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

JUDSON J.—This is an appeal from a judgment of the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division, which dismissed the action of the appellants, Ronald Blundon *et al.*, against the respondent, Alexander Storm, for an accounting—the subject-matter of the accounting being silver and gold coins recovered from an old wreck. The trial judge had awarded Storm 75 per cent of the recovery, the remaining 25 per cent being divided among the appellants.

In 1960, some of the appellants, along with others who are strangers to these proceedings, formed an informal partnership for the purpose of searching for the wreck of the French vessel "Le Chameau", which had sunk near Cape Breton Point, Cape Breton County, Nova Scotia, in 1725, while proceeding from Louisburg to Quebec. This vessel reportedly had on board a quantity of silver and gold coins, and this was the treasure for which the parties were searching.

During the winter of 1960-61, the five appellants formed an informal partnership and purchased a vessel, M.V. "Orbit", and other equipment to aid in the search, which was resumed that spring. One of the appellants had a licence issued pursuant to the *Treasure Trove Act*, R.S.N.S. 1954, c. 299, at that time.

During their search in late spring of 1961, the appellants found an anchor, cannons, cannon

*Phosphate Co.* (1887), 3 App. Cas. 1218. Distinction avec: *Cowell v. Watts* (1850), 2 H. & Tw. 224; *Clegg v. Edmondson* (1857), 8 De G.M. & G. 787.

APPEL d'un jugement de la Chambre d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse<sup>1</sup>, accueillant un appel d'un jugement du Juge Pottier. Appel accueilli et jugement de première instance rétabli.

*D. A. Kerr, c.r.*, et *B. A. Crane*, pour les demandeurs, appellants.

*J. H. Dickey, c.r.*, pour le défendeur, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE JUDSON—Le pourvoi est à l'encontre d'un arrêt de la Chambre d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, rejetant l'action en reddition de compte intentée par les appellants, Ronald Blundon et autres, contre l'intimé, Alexander Storm, laquelle action avait trait à des pièces d'or et d'argent récupérées d'une vieille épave. Le juge de première instance avait adjugé à M. Storm 75 pour cent de la récupération et divisé les 25 pour cent restants entre les appellants.

En 1960, certains des appellants, ainsi que d'autres personnes étrangères aux présentes procédures ont formé une société officieuse en vue de chercher l'épave du vaisseau français «Le Chameau» qui avait fait naufrage au large de la Pointe-du-Cap-Breton, comté de Cap-Breton (Nouvelle-Écosse), en 1725, alors qu'il se rendait de Louisbourg à Québec. Le vaisseau était censé transporter une quantité de pièces d'argent et d'or et c'est ce trésor que les parties cherchaient.

Au cours de l'hiver 1960-1961, les cinq appellants se sont groupés en une société officieuse et ont acheté un navire, le M.V. «Orbit», ainsi que d'autres pièces d'équipement pour faciliter leurs recherches qui reprirent au printemps. Un des appellants détenait à cette époque un permis délivré en vertu du *Treasure Trove Act*, R.S.N.S. 1954, c. 299.

Au cours des recherches qu'ils effectuèrent vers la fin du printemps de 1961, les appellants

<sup>1</sup> (1969), 7 D.L.R. (3d) 418.

<sup>1</sup> (1969), 7 D.L.R. (3d) 418.

balls and shot, all of which they believed to be part of the debris from the wreckage of "Le Chameau". In accordance with the provisions of the *Canada Shipping Act*, the appellants reported their find to the Receiver of Wrecks for that area, who recorded their claim and assured them that their exclusive right to search in that area (around so-called Le Chameau Rock) would be protected.

The respondent applied to the Receiver of Wrecks several weeks later for the right to search in the same area as the appellant, but was advised he could not do so. Nevertheless, he apparently continued his efforts, resulting in disputes with the appellants, and the respondent was instructed by the Receiver of Wrecks on several occasions to stay away from the area already granted to the appellants.

The respondent had found a silver coin at some point in his search, and he met the appellants in late August 1961 to discuss the possibility of forming a new partnership. Whatever rights the appellants might have held under the licence granted pursuant to the *Treasure Trove Act*, or whatever rights the Receiver of Wrecks was entitled to grant them, both the appellants and the respondent believed that the appellants had the exclusive right to search in the area of Le Chameau Rock. However, the respondent led them to believe that he knew the location of the treasure, and the coin which he had found appeared to verify this contention. Whether the respondent actually claimed that he knew the exact location or whether, as the trial judge found, he merely gave them this impression, it is clear that the respondent was admitted to the partnership for this reason, and a formal agreement, dated August 25, 1961, was executed. By the terms of this agreement, each of the five appellants was to receive 16 per cent and the respondent 20 per cent of the treasure, if found, and it stated:

1. The Partnership shall commence on the date of this Agreement and shall continue for an indefinite period of time, to wit, until such time as the project

trouvérent une ancre, des canons, des boulets et des projectiles; tous ces objets, croyaient-ils, faisaient partie des débris du vaisseau «Le Chameau» naufragé. Conformément aux dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, les appelants ont fait part de leur découverte au receveur d'épaves pour la circonscription qui a enregistré leur réclamation et les a assurés que leur droit exclusif de faire des recherches dans ce secteur (autour de ce qu'on appelle le «récif du Chameau») serait protégé.

Plusieurs semaines plus tard, l'intimé a demandé au receveur d'épaves l'autorisation de faire des recherches au même endroit, mais il a été avisé qu'il ne le pouvait pas. Néanmoins, il a apparemment continué ses recherches, ce qui a provoqué des disputes avec les appellants, et le receveur d'épaves lui a ordonné à plusieurs reprises de se tenir hors du secteur déjà concédé aux appellants.

Au cours de ses recherches, l'intimé a trouvé une pièce d'argent et à la fin du mois d'août 1961, il a rencontré les appellants pour discuter de la possibilité de former une nouvelle société. Quels qu'aient pu être les droits que les appellants détenaient en vertu du permis qui leur avait été délivré conformément au *Treasure Trove Act*, ou les droits que le receveur d'épaves avait le pouvoir de leur concéder, l'intimé et les appellants croyaient que le droit exclusif de faire des recherches dans le secteur du récif du Chameau appartenait à ces derniers. Cependant, l'intimé les a amenés à croire qu'il savait où gisait le trésor; la pièce d'argent qu'il avait trouvée paraissait confirmer ses dires. Que l'intimé ait effectivement affirmé qu'il connaissait l'endroit exact ou que, comme a conclu le juge de première instance, il leur ait simplement donné cette impression, il est évident que c'est pour ce motif que l'intimé a été admis dans la société et une convention en bonne et due forme, datée du 25 août 1961, a été signée. Aux termes de cette convention, chacun des cinq appellants devait recevoir 16 pour cent et l'intimé 20 pour cent du trésor, advenant sa découverte, et il était stipulé ce qui suit:

[TRADUCTION] 1. La société commence à la date de la présente convention et continuera à exister pendant une période indéfinie, savoir jusqu'à l'abandon

is completely abandoned, or until such time as all parties agree in writing that the purposes of the partnership have been completed or that the project has been terminated or that the partnership is dissolved.

13. No partner shall, during the continuance of the partnership, either alone or with any other person, either directly or indirectly, be engaged or interested in any other project, activity or business of the same kind as that carried on by this partnership, without the consent in writing of the other partners.

14. No partner shall, during the continuance of the partnership or for two (2) years after its determination, by any means, without the consent in writing of the others of them, divulge to any person not a member of the partnership any group secret, the location or site of any wreck or wrecks, or portion thereof, or contents of any such wreck or wrecks, or the source of information in relation to any of these, or any other special information which may come to his knowledge in the course of or by reason of the partnership.

On August 26, 1961, the six partners proceeded to the area to search for the treasure, and the appellants brought equipment not merely to search but also to bring up the treasure. They obviously expected to recover the coins that day, but only more cannons, cannon balls and shot were found. This was a great disappointment to the appellants who subsequently showed less enthusiasm for the search. As all of the partners were otherwise employed, they had agreed to search whenever they were free to do so, equipment was available, weather was suitable, and the trips could be financed. Relatively few dives were made for the treasure from August 27, 1961, until the winter of 1964-65.

In 1961, four more unsuccessful trips were made to the site, on which some of the appellants, but not all, accompanied the respondent. Several meetings were held in February 1962 at the respondent's home to discuss plans for searching in the coming year. The respondent had prepared maps and sketches in which he proposed a grid system with which they might methodically search for the treasure, and these were discussed. This plan was never implemented, however, and al-

complet de l'entreprise, où jusqu'au jour où toutes les parties conviendront par écrit que les fins de la société ont été réalisées, que l'entreprise est terminée ou que la société est dissoute.

13. Nul associé ne doit, durant l'existence de la société, soit seul soit avec toute autre personne, directement ou indirectement, être engagé ou intéressé dans quelque autre entreprise, activité ou affaire du même genre que celle que poursuit la présente société, sans le consentement écrit des autres associés.

14. Nul associé ne doit, durant l'existence de la société ou pendant les deux (2) ans qui suivent sa dissolution, d'aucune façon, sans le consentement écrit des autres associés, divulger à personne qui n'est pas membre de la société un secret quelconque du groupe, le lieu ou l'emplacement d'épave ou d'épaves, ou de parties d'épave, le contenu de cette épave ou de ces épaves, la source de renseignements les concernant, ou tout autre renseignement particulier dont il peut prendre connaissance pendant l'existence de la société ou à cause de celle-ci.

Le 26 août 1961, les six associés se sont rendus dans le secteur pour y chercher le trésor et les appellants ont apporté sur les lieux l'équipement nécessaire non seulement aux recherches, mais aussi au hissage du trésor. Ils s'attendaient évidemment à récupérer ce jour-là les pièces d'or et d'argent, mais ils ne trouvèrent que d'autres canons, boulets de canon et projectiles. Fortement déçus, les appellants firent preuve dès lors de moins d'enthousiasme pour les recherches. Tous les associés ayant un autre emploi, ils avaient convenu d'effectuer des recherches chaque fois qu'ils en auraient le temps, que l'équipement serait disponible, que les conditions atmosphériques seraient propices et qu'ils auraient les capitaux nécessaires aux expéditions. Relativement peu de plongées furent effectuées du 27 août 1961 jusqu'à l'hiver 1964-1965.

En 1961, quatre autres expéditions infructueuses furent entreprises, auxquelles quelques-uns des appellants seulement prirent part avec l'intimé. En février 1962, les associés tinrent plusieurs réunions à la résidence de l'intimé en vue d'organiser les recherches de cette année-là. L'intimé avait fait des cartes et des esquisses, dans lesquelles il proposait un quadrillage dont ils pourraient se servir pour chercher méthodiquement le trésor; ces cartes et esquisses firent l'objet

though the evidence is inconclusive on this point, it appears that at most six trips were made during the summer and fall of 1962 on which the respondent was again accompanied by some of the appellants. The respondent had purchased a boat, the "Marilyn B II", for himself in April 1962, but he had assured the appellants that this vessel was not going to be used to search for the treasure.

Early in 1963, conversations took place regarding the search, but it was then discovered that the "Orbit" had a broken keel and could not be used. The only dives that were made in 1963 involved the respondent and a stranger to the group, Archie Leahy, and these were few in number, occurring in September and October of that year. Leahy, by his own admission, was participating only as a representative of the "Orbit" group. However, these dives were made primarily to locate another wreck, with the searching for "Le Chameau" being an ancillary purpose only.

In June 1963, the respondent purchased a motor for the "Marilyn B II" from the appellant Goldberg and the appellant Dillon assisted him in obtaining a coupling for it. In July 1964, the respondent asked for Dillon's assistance in getting the motor running. This was achieved after some time, and both parties agree that they discussed the possible use of this vessel in the "Chameau" search. The motor was not installed in the "Marilyn B II" until the spring of 1965.

The appellant Blundon and Leahy made numerous dives in the general area of Le Chameau Rock in the fall of 1964, but these were principally for other purposes again, the recovery of the treasure being ancillary. These dives were allegedly made on behalf of the group and all of the appellants knew of the activity, but no one notified the respondent or requested his assistance because, the appellants say, they knew that he had torn his diving suit that summer and would be unable to assist in the search. The equipment that had been aboard the "Orbit" was transferred to a boat belonging to Blundon for these searches.

On September 10, 1964, Dillon transferred the registration of the "Orbit" from the joint owner-

de discussions. Ce projet n'a cependant jamais été réalisé et, bien que la preuve ne soit pas concluante sur ce point, il paraît qu'au plus six expéditions ont eu lieu pendant l'été et l'automne de 1962, au cours desquelles certains des appelants accompagnaient encore une fois l'intimé. Ce dernier s'était acheté un bateau, le «Marilyn B II», en avril 1962, et avait assuré les appellants qu'il ne s'en servirait pas pour chercher le trésor.

Au début de l'année 1963, les associés ont eu d'autres conversations au sujet des recherches, mais ils ont constaté à ce moment-là qu'ils ne pourraient se servir de l'«Orbit» dont la quille était brisée. En 1963, seuls l'intimé et une personne étrangère au groupe, Archie Leahy, ont effectué des plongées, d'ailleurs peu nombreuses, au cours des mois de septembre et octobre. De son propre aveu, Leahy y a pris part seulement à titre de représentant du groupe «Orbit». Le but premier de ces plongées, cependant, était la localisation d'une autre épave, la recherche du vaisseau «Le Chameau» n'étant qu'accessoire.

En juin 1963, l'intimé a acheté de l'appelant Goldberg un moteur pour le «Marilyn B II» et l'appelant Dillon l'a aidé à obtenir un raccord pour ce moteur. En juillet 1964, l'intimé a demandé à Dillon de l'aider à mettre le moteur en état de fonctionnement. Ils y sont parvenus après un certain temps et ils conviennent tous deux avoir discuté de la possibilité d'utiliser ce bateau dans la recherche du Chameau. Ce n'est qu'au printemps de 1965 que le moteur fut installé dans le «Marilyn B II».

A l'automne 1964, l'appelant Blundon et Leahy ont plongé à plusieurs reprises dans le secteur général du récif du Chameau, mais là encore, les plongées avaient un autre but premier, la récupération du trésor étant accessoire. Ces plongées ont été censément faites pour le compte du groupe; tous les appellants étaient au courant de la chose, mais personne n'a avisé l'intimé ni demandé son aide car, selon leurs dires, ils savaient que celui-ci avait déchiré son costume de plongée à l'été et n'aurait pu les aider dans leurs recherches. L'équipement qui se trouvait sur l'«Orbit» a été transporté pour ces recherches à bord d'un bateau appartenant à Blundon.

Le 10 septembre 1964, Dillon a fait transférer l'immatriculation de l'«Orbit» de son nom et de

ship of himself and three other persons to his name alone. Dillon could not remember having done so, but it is clear from the signed application that the change was effected.

In December 1964, the appellant Dillon and the respondent met and discussed calling a meeting of all the partners to make it clear that each member must become active or he would be removed from the partnership. This meeting was not called. The respondent then obtained for himself a treasure trove licence from the provincial government on February 3, 1965, and notified each of the appellants on February 8 by registered mail that he was terminating the partnership. This notice read:

I hereby notify you that as of February 1, 1965, I, Alex Storm of Louisbourg, terminate my partnership in the "Chameau Agreement" of the 25th of August A.D. 1961.

He formed another partnership with two other persons and commenced searching for the treasure in the spring of 1965.

After sending the notice of February 8, the respondent sent a further letter dated March 27, 1965, which read:

Louisbourg, March 27-1965.

Dear Mr. Dillon,

In addition to my letter to you of Feb. 8th 1965, in which I terminated my partnership in the "Chameau agreement" of the 25th of August A.D. 1961, I would like to inform you that as of the first day of February, A.D. 1965, I am the new, possibly the third, holder of the treasure trove, and have established the diving rights on the 1725 wrecked French frigate "Le Chameau". Information concerning this matter can be obtained from the receiver of wrecks of district 19, Mr. Alfred David Perry, dept. of Northern Affairs & National Resources, p.o. Box 160, Louisbourg, N.S.

As you may be well aware, being a former holder of this treasure trove, this is an exclusive right, therefore, I cannot allow you, or any other party, to dive for or retrieve any artefacts or treasure trove from the by me claimed area. This area more particularly described as following: On Map 4375, "Guyon Island to Flint Island", Nova Scotia. One (1) square nautical mile, projected perpendicular on the cove west of Cape

ceux de trois autres copropriétaires à son seul nom. Il ne se rappelle pas l'avoir fait mais, d'après la demande signée, il est clair que le changement a eu lieu.

En décembre 1964, l'appelant Dillon et l'intimé se sont rencontrés et ont parlé de convoquer une réunion de tous les associés pour bien établir que chaque membre devait devenir actif, sous peine d'être expulsé de la société. Cette convocation n'a pas eu lieu. L'intimé s'est alors fait délivrer un permis de recherche de trésor par le gouvernement de sa province, le 3 février 1965 et, le 8 février, il adressait sous pli recommandé à chacun des appellants un avis portant qu'il mettait fin à son association. Cet avis se lit comme suit:

[TRADUCTION] Je vous avise par les présentes qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 1965, je, Alex Storm, de Louisbourg, met fin à ma participation à «la convention Chameau» du 25 août 1961.

Il a formé une autre société avec deux autres personnes et commencé à chercher le trésor au printemps de 1965.

Après l'avis du 8 février, l'intimé a envoyé une autre lettre, datée du 27 mars 1965, dont voici la teneur:

[TRADUCTION] Louisbourg, le 27 mars 1965.

Monsieur Dillon,

Suite à ma lettre du 8 février dans laquelle je mettais fin à ma participation à «la convention Chameau» du 25 août 1961, je vous informe qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 1965 je serai le nouveau, probablement le troisième, détenteur du permis de recherche du trésor englouti, et j'ai fait établir mes droits de plongée à l'égard de la frégate française «Le Chameau» qui a coulé en 1725. Vous pouvez obtenir des renseignements à ce sujet du receveur d'épaves de la circonscription n° 19, M. Alfred David Perry, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, B.P. 160, Louisbourg (N.-É.).

En votre qualité d'ex-détendeur du permis de recherche du trésor, vous savez sans doute qu'il s'agit d'un droit exclusif; par conséquent, je ne puis vous permettre, ni à qui que ce soit, de plonger dans le but de repérer ou de récupérer quelque objet ou trésor englouti dans le secteur sur lequel j'ai fait valoir mon droit et qui correspond, sur la carte n° 4375 («Guyon Island to Flint Island») Nouvelle-Écosse à la description

Breton, thus taking in Porto Nova Isl. Chameau Rock, to the western half of Cape Breton and proceeding from there on to the West to what is known as Woody Point.

Yours very truly,  
(sgd) Alex Storm

The appellants held a meeting after receiving the respondent's notification, and appointed the appellant MacDonald as their spokesman in seeking the assistance of the Receiver of Wrecks, Mr. Perry, but the Receiver confirmed that the respondent had a valid licence from him and under the *Treasure Trove Act*. The appellant MacDonald also had two telephone conversations with the respondent, who reasserted his intentions. At this time, MacDonald told the respondent that he was still bound by the agreement and that the licence was worthless. MacDonald also sought legal advice as to the validity of the partnership agreement. As no satisfaction had been obtained on the visit to Mr. Perry, the appellant Dillon on two occasions visited Captain Darnborough, Receiver of Wrecks for a neighbouring area, to dispute the salvage rights granted to the respondent, but nothing was gained by these visits.

In May 1965, several of the appellants dived in the area in question, allegedly to test the validity of their claim. Artifacts recovered at that time were turned over to Mr. Perry, the Receiver of Wrecks, in June 1965. The appellant Blundon made at least five more dives at the site during the summer of 1965, and saw the respondent there. In addition, the appellants claim that they proceeded with plans to search for the treasure during late 1965 and early 1966.

The respondent dived on the Chameau site on 21 occasions during the summer of 1965, eventually finding the treasure on September 19. The discovery was kept silent, however, until April 4, 1966, and the appellants commenced this action on April 7 and obtained an injunction which prevented further searching in the area and directed the respondent to deliver the treasure to an officer of the Court.

suivante: Un (1) mille marin carré avançant perpendiculairement, de l'anse sise à l'ouest du cap Breton, incluant l'île Portnova et le récif du Chameau, jusqu'à la moitié ouest du Cap Breton et de là vers l'ouest jusqu'à un point connu sous le nom de Woody Point.

Votre tout dévoué,  
(Signé) Alex Storm

Sur réception de l'avis de l'intimé, les appellants ont tenu une réunion et nommé l'appelant MacDonald comme leur porte-parole auprès du receveur d'épaves, M. Perry, dont ils voulaient solliciter l'aide, mais celui-ci a confirmé que l'intimé avait un permis valide délivré par lui et en vertu du *Treasure Trove Act*. L'appelant MacDonald a communiqué deux fois par téléphone avec l'intimé qui a réaffirmé ses intentions. À ce moment-là, MacDonald a rappelé à l'intimé qu'il était encore lié par la convention et que le permis n'avait aucune valeur. MacDonald a aussi consulté un avocat sur la validité de la convention de la société. La rencontre avec M. Perry n'ayant donné aucun résultat satisfaisant, l'appelant Dillon a rendu visite deux fois au capitaine Darnborough, le receveur d'épaves d'une circonscription voisine, en vue de contester les droits de sauvetage concédés à l'intimé, mais ces visites n'ont rien donné.

En mai 1965, plusieurs appellants ont plongé dans le secteur en question, prétendument pour mettre à l'épreuve la validité de leurs droits. Le mois suivant, ils ont remis au receveur d'épaves, M. Perry, les objets récupérés au cours de ces plongées-là. L'appelant Blundon a fait au moins cinq autres plongées dans le secteur au cours de l'été de 1965 et il y a vu l'intimé. En outre, les appellants prétendent avoir dressé des plans pour chercher le trésor vers la fin de 1965 et au début de 1966.

L'intimé a plongé dans le secteur du Chameau à 21 reprises au cours de l'été 1965, et a fini par trouver le trésor le 19 septembre. Il a cependant gardé le silence au sujet de sa découverte jusqu'au 4 avril 1966; les appellants ont entamé les présentes procédures le 7 avril et ont obtenu une injonction interdisant toute autre recherche dans le secteur et enjoignant à l'intimé de remettre le trésor à un officier de la Cour.

The learned trial judge found that while the respondent was undoubtedly the most active partner in the period up until 1965, and the appellants in general showed a decreasing enthusiasm for the search, nevertheless the search had not been "completely abandoned", as set out in the agreement itself for the termination of the partnership.

Both the lack of a boat and the lack of confidence between the appellants and the respondent combined to prevent a continuing search. Although Nearing and Goldberg were only out with the searching parties once and MacDonald three times, Blundon and Dillon were out a few times each year, except for 1963.

He also held that while the agreement was not registered in accordance with s. 19(1) of the *Partnerships' Registration Act*, R.S.N.S. 1954, c. 213, this did not prevent the action being brought as that Act applied only "in respect to any contract made... in connection with any of the purposes or objects of the partnership..." The present action was for an accounting in respect of the partnership agreement itself. But the trial judge then found the appellants guilty of laches from August 25, 1961, until the treasure was found, and awarded the respondent 75 per cent of the treasure. In particular, he held that the appellants should have taken some steps to protect their rights after receiving the respondent's notice of February 8, 1965.

The Appeal Division agreed that the partnership remained in force after February 1965, but isolated the appellants' actions from that date onwards and found that as they had taken no action to protect their rights under the agreement, they were guilty of laches and acquiescence and were not entitled to any portion of the treasure. Whether this conclusion is correct is the sole issue in this appeal.

Le savant juge de première instance a conclu que, même si l'intimé était indubitablement celui des associés qui a déployé le plus d'activité durant toute la période en cause, jusqu'en 1965, et que même si les appellants avaient en général fait preuve de moins en moins d'enthousiasme pour les recherches, celles-ci n'avaient toutefois pas atteint le point d'«abandon complet», une des raisons énoncée dans la convention elle-même comme cause de dissolution de la société.

Deux facteurs ont, ensemble, empêché que des recherches soutenues soient effectuées: l'absence de bateau et le manque de confiance entre les appellants et l'intimé. Bien que Nearing et Goldberg n'aient participé aux recherches qu'une fois et MacDonald, trois fois, Blundon et Dillon y ont pris part un certain nombre de fois chaque année, sauf en 1963.

Le juge de première instance a en outre conclu que le défaut d'enregistrer la convention de société, conformément au par. (1) de l'art. 19 de la loi dite *Partnerships' Registration Act*, R.S.N.S. 1954, c. 213, n'a pas fait obstacle à l'institution de l'action, la loi en question n'entrant en jeu que (*traduction*) «à l'égard de tout contrat fait... relativement à l'un quelconque des buts ou objets de la société...» Il s'agit en l'espèce d'une action en reddition de compte visant la convention de société elle-même. Cependant, le juge de première instance a déclaré les appellants coupables de retard indu (en anglais «laches») du 25 août 1961 jusqu'à la découverte du trésor, et il a adjugé à l'intimé 75 pour cent du trésor. En particulier, il a conclu que les appellants auraient dû prendre des mesures pour protéger leurs droits après avoir reçu l'avis du 8 février 1965 de l'intimé.

La Chambre d'appel a reconnu que la société existait encore après le mois de février 1965, mais elle a isolé les actes des appellants à compter de cette date-là et conclu que, n'ayant rien fait pour protéger les droits que leur garantissait la convention, ceux-ci sont coupables de «laches» et d'acquiescement et n'ont droit à aucune partie du trésor. Cette conclusion est-elle juste? Voilà toute la question à décider dans le présent pourvoi.

The chief elements in laches are acquiescence and change in position on the part of the defendant. The doctrine is not susceptible of precise definition but the statements in *Lindsay Petroleum Co. v. Hurd*<sup>2</sup> and *Erlanger v. The New Sombrero Phosphate Co.*<sup>3</sup> have had general acceptance. In *Lindsay Petroleum* (p.239) it is said:

Now the doctrine of laches in Courts of Equity is not an arbitrary or a technical doctrine. Where it would be practically unjust to give a remedy, either because the party has, by his conduct, done that which might fairly be regarded as equivalent to a waiver of it, or where by his conduct and neglect he has, though perhaps not waiving that remedy, yet put the other party in a situation in which it would not be reasonable to place him if the remedy were afterwards to be asserted, in either of these cases, lapse of time and delay are most material. But in every case, if an argument against relief, which otherwise would be just, is founded upon mere delay, that delay of course not amounting to a bar by any statute of limitations, the validity of that defence must be tried upon principles substantially equitable. Two circumstances, always important in such cases, are, the length of the delay and the nature of the acts done during the interval, which might affect either party and cause a balance of justice or injustice in taking the one course or the other, so far as relates to the remedy.

In commenting on this statement, Lord Blackburn in *Erlanger v. The New Sombrero Phosphate Co.*, added the following:

I have looked in vain for any authority which gives a more distinct and definite rule than this; and I think, from the nature of the inquiry, it must always be a question of more or less, depending on the degree of diligence which might reasonably be required, and the degree of change which has occurred, whether the balance of justice or injustice is in favour of granting the remedy or withholding it. The determination of such a question must largely depend on the turn of mind of those who have to decide, and must therefore be subject to uncertainty; but that, I think, is inherent in the nature of the inquiry.

<sup>2</sup> (1874), L.R. 5 P.C. 221 at p. 239.

<sup>3</sup> (1878), 3 App. Cas. 1218.

Les principales conditions du retard indu dit «laches» sont l'acquiescement et le changement de situation du défendeur. La doctrine ne se prête pas à une définition précise, mais on accepte en général les énoncés faits dans *Lindsay Petroleum Co. v. Hurd*<sup>2</sup>, et *Erlanger v. The New Sombrero Phosphate Co.*<sup>3</sup>. Dans l'affaire *Lindsay Petroleum* (à la p. 239), il est dit:

[TRADUCTION] Dans les cours d'*equity*, la doctrine du «laches» n'est ni arbitraire, ni de droit strict. Lorsque, à toutes fins utiles, il serait injuste d'accorder un redressement, soit parce que, par sa conduite, l'intéressé a fait quelque chose qu'on pourrait justement considérer comme équivalant à une renonciation audit redressement, ou lorsque, n'ayant peut-être pas renoncé à ce redressement, il a par sa conduite et sa négligence mis la partie adverse dans une situation dans laquelle il n'était pas raisonnable de la placer si le redressement devait par la suite être accordé, le laps de temps et le retard sont très importants dans chacun de ces deux cas. Mais, dans tous les cas, si une opposition au redressement, juste par ailleurs, se fonde simplement sur le retard, pourvu, bien entendu, que ce retard n'entraîne pas prescription, en vertu d'une loi quelconque, la validité de ce moyen de défense doit être décidée surtout selon des principes d'*equity*. Deux circonstances, toujours importantes en pareils cas, sont la longueur du retard et la nature des actes accomplis dans l'intervalle, éléments qui peuvent avoir des conséquences pour l'une ou l'autre partie et faire pencher la balance du côté de la justice ou de l'injustice selon qu'on adopte une solution ou l'autre, en ce qui a trait au redressement.

Dans l'affaire *Erlanger v. The New Sombrero Phosphate Co.*, Lord Blackburn a commenté cet énoncé et ajouté ce qui suit:

[TRADUCTION] J'ai vainement cherché dans les arrêts et les ouvrages une règle plus claire et précise et vu la nature de la question à examiner, je crois que pour décider si la balance de la justice ou de l'injustice favorise l'octroi du redressement ou son refus, il s'agira toujours de se fonder plus ou moins sur la diligence raisonnablement requise ou le changement survenu. La décision de cette question doit dépendre en grande partie de la tournure d'esprit de ceux qui sont chargés de décider et, par conséquent, elle est nécessairement sujette à l'incertitude; mais cela, je crois, est inhérent à un examen de cette nature.

<sup>2</sup> (1874), L.R. 5 P.C. 221, à la p. 239.

<sup>3</sup> (1878), 3 App. Cas. 1218.

The doctrine of laches so stated has been approved and applied in this Court. Examples are *Farrell v. Manchester*<sup>4</sup>; *Harris v. Lindeborg*<sup>5</sup>; *Canada Trust Co. v. Lloyd*<sup>6</sup>. In the present case the Court below has held against Blundon and his associates on four grounds. These are:

- (a) that they could have insisted on their right to participate in the search for the treasure;
- (b) that they could have given Storm an opportunity to continue the search with them;
- (c) that they could have sought to require the respondent to perform under the partnership agreement or to have an accounting;
- (d) that they could have sought an injunction.

I think courses (a) and (b) were completely impractical. Storm had secured the treasure trove licence and federal approval under the *Canada Shipping Act* while he was a partner and behind the backs of his partners. He informed them after the event and he advertised publicly in a local newspaper that he had sole rights to the area. The appellants interviewed the officials who had issued the new permits to Storm in place of those formerly held for the partnership. They were unsuccessful in their efforts to get them back. They told Storm that he was still bound by the partnership agreement. Storm had gone into partnership with two new partners. He was in clear breach of the *Partnership Act* and the partnership agreement. He was in competition with his partners in the very business for which the partnership was formed.

Both Courts have found that the original partnership was still subsisting at the time of the discovery. In this they were clearly right. It was a partnership which had been formed among individuals who could only give part of their time to the business of the partnership. All the individual members were in modest full-time occu-

Cette Cour a approuvé et appliqué la doctrine du «laches» telle qu'elle est énoncée ci-haut, notamment dans *Farrell c. Manchester*<sup>4</sup>; *Harris c. Lindeborg*<sup>5</sup> et *Canada Trust Co. c. Lloyd*<sup>6</sup>. Dans la présente affaire, la Chambre d'appel a rendu un arrêt défavorable à Blundon et à ses associés pour les quatre motifs suivants:

- (a) ils auraient pu insister pour faire valoir leur droit de participer à la recherche du trésor;
- (b) ils auraient pu donner à Storm l'occasion de poursuivre les recherches avec eux;
- (c) ils auraient pu chercher à obliger l'intimé à exécuter la convention de société, ou demander une reddition de compte;
- (d) ils auraient pu demander une injonction.

Je suis d'avis que les deux premières solutions étaient tout à fait irréalisables. Alors qu'il était membre de la société et à l'insu de ses associés, Storm a obtenu le permis requis par le *Treasure Trove Act* et l'autorisation fédérale prévue dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Il a mis ses associés au courant de ce fait après coup et, par un avis dans un journal local, il a annoncé publiquement qu'il avait l'exclusivité des droits pour le secteur. Les appelants ont eu une entrevue avec les fonctionnaires qui ont délivré à Storm les nouveaux permis remplaçant ceux que détenait auparavant la société, mais ils n'ont pas réussi à recouvrer ceux-ci. Ils ont dit à Storm que la convention de société le liait toujours. Ce dernier avait formé une société avec deux nouveaux associés et enfreignait ainsi clairement le *Partnership Act* et la convention de société. Il était entré en concurrence avec ses associés pour l'affaire même qui avait donné lieu à la formation de la société.

Les deux Cours d'instance inférieure ont conclu que la première société existait encore au moment de la découverte. En cela, elles ont nettement raison. La société en question se composait de personnes qui ne pouvaient consacrer qu'une partie de leur temps à l'entreprise de la société. Chacun des associés avait une modeste

<sup>4</sup> (1908), 40 S.C.R. 339 at p. 346.

<sup>5</sup> [1931] S.C.R. 235.

<sup>6</sup> [1968] S.C.R. 300.

<sup>4</sup> (1908), 40 R.C.S. 339, à la p. 346.

<sup>5</sup> [1931] R.C.S. 235.

<sup>6</sup> [1968] R.C.S. 300.

pation. Storm put himself in the position in which he found himself as a defendant. He was asserting that he had terminated the partnership, that he had sole rights of salvage, and that the appellants had no rights of salvage. They did not acquiesce in this position. In fact, they made at least four or five dives at the site during the summer of 1965 at a time when the respondent was there. There is nothing in their conduct from which Storm could have acquired any impression of acquiescence and he did not in any way change his position as a result of anything that the plaintiffs said or did.

As to point (c), that the appellants could have sought to require the respondent to perform under the partnership agreement or to have an accounting, I cannot see that any such action would lie. A partner cannot be compelled to perform under the partnership agreement. Performance of the original agreement in this case called for personal services. There could be no order of this kind, and as far as accounting is concerned, there was at this stage no subject-matter for an accounting.

Failure to apply for an injunction was held by both Courts to call for the application of the doctrine of laches. The Appeal Division said "The plaintiffs contend that such an action would have gained them nothing tangible at that time but at least it would have been conclusive to show that no abandonment of right was intended by them." In my opinion, the other actions taken by the plaintiffs indicate that there was no abandonment or acquiescence. I do not think that they were under any duty to get into expensive litigation with a partner who was defying the partnership. At no time were these people saying to Storm or by their conduct indicating to Storm that they could or would no longer contribute and that he must go on without them. On the contrary, they were telling Storm that he was in breach of the partnership agreement and it was Storm who was asserting that he had the rights and that they had none.

Neither the trial judge nor the Appeal Division came to any conclusion as to the effect of the licence under the *Treasure Trove Act* or the permission given under Part VIII of the *Canada Shipping Act*, s. 501, by the Receiver of Wrecks.

occupation à plein temps. Storm s'est placé lui-même dans la situation où il s'est trouvé comme défendeur. Il a affirmé qu'il avait mis fin à la société, qu'il possédait en exclusivité les droits de sauvetage et que les appellants n'en avaient aucun. Ces derniers n'ont pas acquiescé à cet état de choses. En fait, au cours de l'été de 1965, ils ont fait quatre ou cinq plongées dans le secteur pendant que l'intimé s'y trouvait. Rien dans leur conduite n'a pu donner à Storm l'impression d'un acquiescement et rien de ce qu'ils ont dit ou fait n'a amené ce dernier à changer sa situation.

Quant au point (c), à savoir que les appellants auraient pu chercher à obliger l'intimé à exécuter la convention de société, ou demander une reddition de compte, je ne conçois pas la possibilité d'une telle action. Un associé ne peut être contraint d'exécuter la convention de société. L'exécution de la convention initiale dans ce cas-ci comporte des services personnels. Aucune ordonnance de cette nature n'aurait pu être rendue et une reddition de compte aurait été sans objet à ce stade.

Les deux autres Cours ont conclu que le défaut de demander une injonction fait entrer en jeu la doctrine du «laches». La Chambre d'appel dit: [TRADUCTION] «Les demandeurs prétendent qu'une telle démarche ne leur aurait procuré aucun avantage tangible à ce moment-là, mais elle aurait au moins montré de façon concluante qu'ils n'avaient pas l'intention de renoncer à leurs droits». À mon avis, les autres actes des demandeurs indiquent qu'il n'y a eu ni renonciation ni acquiescement. Je ne pense pas qu'ils avaient quelque devoir que ce soit d'engager des poursuites coûteuses contre un associé qui défiait la société. Jamais ces gens-là n'ont dit à Storm, ou lui ont laissé entendre par leur conduite, qu'ils ne pouvaient ni ne voulaient plus contribuer à l'entreprise qu'il devrait poursuivre sans eux. Au contraire, ils lui ont dit qu'il enfreignait la convention de société et c'est Storm qui a affirmé qu'il avait les droits et qu'eux n'en avaient aucun.

Ni le juge de première instance ni la Chambre d'appel n'ont tiré de conclusion quant à l'effet du permis délivré en vertu du *Treasure Trove Act* ou de la permission donnée en vertu de la Partie VIII de la *Loi sur la marine marchande du Canada*,

We were not called upon to come to any conclusion. The importance of these permits is that until the admission of Storm to the partnership, the appellants thought that they had exclusive rights of salvage. Thereafter they thought that these rights were held on behalf of the partnership, which included Storm. After Storm's acquisition of these apparent rights in 1965, they made every effort to get them back but they had no success either with the provincial authority or the federal authority. But one thing is clear and that is that they never at any time accepted or acquiesced in Storm's assertion that he had the sole rights of salvage.

Storm found the treasure on September 19, 1965. He had been diving for about two and a half months. He kept complete silence about the discovery until April 4, 1966. On April 7, 1966, the appellants commenced their action and obtained an injunction.

The *ratio* of the Court of Appeal is expressed in the following passage:

Considering the evidence herein, as well as the authorities cited, one is left with the conclusion, as was the trial Judge, that the plaintiffs had no confidence in the defendant's ability to find the treasure and unfairly left him to do all the work, but came forward to claim a share when the treasure was discovered. There is little doubt that had the defendant's efforts ended in loss instead of gain, nothing further would have been heard of them. This, together with the fact that nothing was done by them to effectively assert their rights under the partnership agreement, leads one to the finding that the plaintiffs, by their own laches, are prevented from obtaining the relief which they claim.

I cannot accept this view of the evidence. It seems to me to ignore the secrecy of the conduct of Storm in acquiring the licences; the assertions of the plaintiffs and their efforts to recover the licences; Storm's formation of a new partnership with strangers, and, perhaps, the circumstances that existed when Storm was admitted to the partnership in 1961. He secured his admission to the partnership and a 20 per cent share as contrasted with a 16 per cent share for each of the other

art. 501, par le receveur d'épaves. Nous n'avons pas été appelés à nous prononcer sur ce point. L'importance de ces permis-là tient au fait que, jusqu'à l'admission de Storm dans la société, les appellants croyaient avoir en exclusivité les droits de sauvetage. Par la suite, ils ont cru que ces droits étaient détenus pour le compte de la société, dont Storm faisait partie. Après que ce dernier eut acquis ces droits apparents, en 1965, ils ont consacré tous leurs efforts à recouvrer ceux-ci, mais leurs démarches auprès des autorités tant provinciales que fédérales sont restées vaines. Une chose est claire cependant: ils n'ont jamais accepté l'affirmation de Storm qui disait détenir seul les droits de sauvetage et ils n'y ont jamais acquiescé.

Storm a trouvé le trésor le 19 septembre 1965. Il plongeait depuis environ deux mois et demi. Il a gardé le silence absolu sur sa découverte, jusqu'au 4 avril 1966. Le 7 avril 1966, les appellants ont intenté leur action et obtenu une injonction.

Le motif de décision de la Chambre d'appel est exprimé dans le passage suivant:

[TRADUCTION] Considérant la preuve produite, de même que les textes cités, il nous faut conclure comme le juge de première instance que les demandeurs n'avaient pas confiance en la capacité du défendeur de découvrir le trésor et lui ont injustement laissé faire tout le travail mais qu'une fois le trésor découvert, ils sont venus en réclamer une part. Nul doute qu'ils n'auraient plus donné signe de vie si les efforts du défendeur avaient abouti à un échec plutôt qu'à une réussite. Cela, joint au fait qu'ils n'ont rien fait pour affirmer effectivement leurs droits en vertu de la convention de société, nous amène à conclure que par suite de leur propre retard indu à agir (laches) les demandeurs ne peuvent obtenir le redressement qu'ils réclament.

Je ne puis accepter cette manière d'envisager la preuve. Elle ne me paraît pas tenir compte des éléments suivants: le caractère secret des démarches de M. Storm pour obtenir les permis; les affirmations des demandeurs et leurs efforts pour recouvrer les permis; la formation par Storm d'une nouvelle société avec des étrangers; et, peut-être, les circonstances qui existaient au moment de l'admission de Storm dans la société, en 1961. Ce dernier s'est fait admettre dans la société et

partners because of the production of the coin and his assertion of certainty that he knew where the treasure was.

The matter, in my opinion, went far beyond a "giving of an impression". I say this because of his entry in a contemporary diary kept by him and produced very late in the trial which has been referred to throughout as the "Dutch diary". His entry for July 23, 1961, reads as follows (his own translation): "All the money et cetera must for sure lay for 100% underneath or amongst the cannonballs." This entry does not appear at all in Storm's English diary, which he first produced at the trial as a contemporary document and which he was permitted to use throughout the trial to refresh his memory. In fact, the Dutch diary was the contemporary document and he said nothing about it until very late in the trial when it came out on cross-examination. Then he said:

I kept my diary in Dutch constantly day by day and this is a *straight translation* from the Dutch... You can get a Dutchman in here and translate both word for word. This log book that's right, that's the same thing I got home, *it's like having two duplicate letters*.

At this stage it became obvious that the English diary which the defendant had been using to refresh his memory during the four days he had been on the stand had not been made contemporaneously with the actual events. But he was still asserting that the English diary was a word-for-word translation.

When Storm produced the Dutch diary it soon became evident that the English diary was not even a word-for-word translation but a document which he had produced for the purpose of the trial. The English diary does not contain the entry in the Dutch diary for July 23, 1961, to the effect that he was 100 per cent sure where the treasure was. There are many other discrepancies between the two diaries—all to the advantage of Storm in support of his evidence.

reconnaitre une part de 20 pour cent, au regard de la part de 16 pour cent de chacun des autres associés, après avoir exhibé la pièce de monnaie et affirmé avec certitude qu'il savait où était le trésor.

Il a, à mon avis, bien plus que «donné une impression». Je dis cela à cause d'une inscription dans le journal qu'il tenait à l'époque, qui a été versé au dossier très tard au cours du procès et qui a constamment été désigné sous le nom de «Journal hollandais». Le 23 juillet 1961, d'après sa propre traduction vers l'anglais, il y a inscrit: [TRADUCTION] «Tout l'argent, etc., doit sûrement, à 100 pour cent, se trouver sous les boulets de canon ou parmi eux». Cette inscription ne figure pas du tout dans le journal anglais de Storm, qu'il a, en premier lieu, versé au dossier comme document contemporain et qu'on lui a permis de consulter, tout au long du procès, pour se rafraîchir la mémoire. En fait, c'est le journal hollandais qui est le document contemporain, mais Storm n'en a rien dit tant qu'il n'en a pas été question dans le contre-interrogatoire, très tard au cours du procès. Il a alors dit:

[TRADUCTION] J'ai constamment tenu mon journal en hollandais, jour après jour, et ceci est une *traduction fidèle* du hollandais... Vous pouvez faire venir ici un Hollandais et le lui faire traduire, mot pour mot. Ce carnet de travail, c'est exact, c'est la même chose que j'ai chez moi; *c'est comme si j'avais la même lettre en double*.

À ce stade, il devint évident que le journal anglais que le défendeur avait consulté pour se rafraîchir la mémoire les quatre jours pendant lesquels il avait déposé, n'avait pas été rédigé à l'époque où les événements avaient eu lieu. Néanmoins, il continuait à affirmer que le journal anglais était une traduction mot à mot.

Lorsque Storm a produit le journal hollandais, il est bientôt devenu évident que le journal anglais n'était même pas une traduction mot à mot, mais un document produit pour les fins du procès. Le journal anglais ne renferme pas l'inscription du 23 juillet 1961 dans la version hollandaise, savoir qu'il était certain à 100 pour cent de l'endroit où se trouvait le trésor. Il y a plusieurs autres divergences entre les deux journaux, toutes à l'avantage de Storm dont elles appuient la déposition.

The entry in the Dutch diary for July 23, 1961, is very significant in this case. It explains how he secured admission to the partnership with a participation of 20 per cent as contrasted with 16 per cent for each of the other partners and why the expedition of August 26, 1961, had every appearance of being not for the purpose of discovery but of raising the treasure.

Counsel for the appellants does not question the proposition stated by the Appeal Division that where a partner stands by without protest and lets another do all the work and spend all the money to bring the enterprise to a successful conclusion, he will be denied recovery. But he does question its application to the facts of this case. Briefly, his submission is that this is not a case of "standing by" but of active exclusion by one partner who was asserting that the partnership had been terminated and that he had sole rights under the permits. As to the permits and their effect, he had some degree of support from the federal and provincial officers who issued them. But the legal position is clear. Whatever their effect may have been, he held for the benefit of all partners (including himself) in a subsisting partnership. Nothing that the excluded partners did or said could have led him to believe that they acquiesced in his separate search or that they abandoned their rights. In my opinion, the Appeal Division was in error in founding its judgment on *Cowell v. Watts*<sup>7</sup> and *Clegg v. Edmondson*<sup>8</sup>. These and many similar cases of "standing by" have no application to the facts of this case.

Counsel for the appellant sought the following order:

1. That the Courts below erred in finding that the appellants were guilty of laches.
2. That the Appeal Division erred in holding that having made a finding of laches against the appellants, the learned trial judge was precluded from doing what he felt was just as between the parties.

<sup>7</sup> (1850), 2 H. & Tw. 224, 47 E.R. 1665.

<sup>8</sup> (1857), 8 De G.M. & G. 787, 44 E.R. 593.

L'inscription du 23 juillet 1961 dans la version hollandaise du journal a une grande importance en l'espèce. Elle explique comment Storm a réussi à se faire admettre dans la société, avec une participation de 20 pour cent, au regard de la part de 16 pour cent de chacun des autres associés, et pourquoi l'expédition du 26 août 1961 était, selon toute apparence, en vue non de découvrir mais de récupérer le trésor.

L'avocat des appellants ne conteste pas la théorie de la Chambre d'appel selon laquelle un associé qui se tient coi, sans protester, et laisse un autre faire tout le travail et assumer tous les frais nécessaires pour mener l'entreprise à bien, se verra refuser un jugement en sa faveur. Toutefois, il en conteste l'application à cette affaire-ci. En quelques mots, il soutient qu'il ne s'agit pas d'associés qui se sont «tenus cois», mais d'exclusion effective de la part d'un associé qui affirme que la société avait pris fin et qu'il avait l'exclusivité des droits en vertu des permis. En ce qui a trait aux permis et à leur effet il a dans une certaine mesure l'appui des fonctionnaires fédéraux et provinciaux qui les ont délivrés. Toutefois, la situation juridique est claire. Quelle qu'ait pu être l'effet des permis, Storm les détenait à l'avantage de tous les associés (y compris lui-même) d'une société qui continuait d'exister. Rien de ce qu'ont dit ou fait les associés exclus n'aurait pu l'amener à croire qu'ils acquiesçaient à ses recherches indépendantes ou qu'ils renonçaient à leurs droits. A mon avis, la Chambre d'appel a fait erreur en fondant son arrêt sur *Cowell v. Watts*<sup>7</sup> et *Clegg v. Edmondson*<sup>8</sup>. Ces affaires-là et plusieurs autres causes semblables où les parties s'étaient tenues coites ne s'appliquent pas aux faits de l'espèce.

L'avocat de l'appelant demande que soit rendue l'ordonnance suivante:

1. Que les Cours d'instance inférieure ont fait erreur en concluant que les appellants sont coupables de «laches».
2. Que la Chambre d'appel a fait erreur en décidant que, ayant conclu qu'il y avait eu «laches» de la part des appellants, le savant juge de première instance ne pouvait plus faire ce qu'il considérait comme étant juste pour les parties entre elles.

<sup>7</sup> (1850), 2 H. & Tw. 224.

<sup>8</sup> (1857), 8 De G.M. & G. 787.

It is apparent that what counsel is seeking is the restoration of the judgment at trial and he so stated. I have also stated in these reasons that, in my opinion, there was error in finding that the appellants were guilty of laches. The action was substantially one for an accounting among partners. The learned trial judge divided the proceeds of this discovery on a basis that he thought was just and equitable as between the two sides.

I would therefore allow the appeal and restore the division made by the learned trial judge—75 per cent to Storm and 25 per cent to the appellants. I would also restore his order as to costs. The appellants are entitled to their costs, including the costs of the motion to quash, both here and in the Appeal Division.

*Appeal allowed and judgment at trial restored, with costs.*

*Solicitor for the plaintiffs, appellants: Donald A. Kerr, Halifax.*

*Solicitor for the defendant, respondent: John H. Dickey, Halifax.*

Il est manifeste que l'avocat cherche à faire rétablir le jugement de première instance, et c'est ce qu'il a déclaré. J'ai dit aussi dans les présents motifs que, à mon avis, la conclusion que les appellants sont coupables de «laches» est erronée. L'action avait en substance pour objet une reddition de compte entre associés. Le savant juge de première instance a partagé le produit de la découverte de façon juste et équitable, selon lui, pour les deux parties entre elles.

Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir le partage fait par le savant juge de première instance: 75 pour cent à Storm et 25 pour cent aux appellants. Je suis aussi d'avis de rétablir son ordonnance quant aux dépens. Les appellants ont droit à leurs dépens, y compris les frais de la requête en annulation, tant en cette Cour qu'en Chambre d'appel.

*Appel accueilli et jugement de première instance rétabli, avec dépens.*

*Procureur des demandeurs, appellants: Donald A. Kerr, Halifax.*

*Procureur du défendeur, intimé: John H. Dickey, Halifax.*